



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-522**

Séance publique du

10 novembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171110- lmc1122930-DE-1-1
Date de signature : 14/11/17
Date de réception : lundi 13 novembre 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONTRAT LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DÉLINQUANCE-ACCUEIL DE PERSONNES FAISANT L'OBJET DE MESURES DE TRAVAIL D'INTÉRÊT GENERAL ET DE MESURES DE RÉPARATION PÉNALE AU SEIN DES SERVICES DE LA VILLE- ACTUALISATION DES CONVENTIONS D'ACCUEIL POUR LES MINEURS- AUTORISATION DE SIGNATURE

Le. 10 novembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 03/11/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Charlotte BENON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Jean-Marc PERRIN.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Monsieur Sylvain DIJON donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
 Direction Politique de la Ville et
 Rénovation urbaine

Nomenclature : 8.5
 Politique de la ville-habitat-logement

RAPPORT POUR
 LE CONSEIL MUNICIPAL
 DU 10 NOVEMBRE 2017

RAPPORTEUR : Monsieur Sylvain DIJON

Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : CONTRAT LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DÉLINQUANCE- ACCUEIL DE PERSONNES FAISANT L'OBJET DE MESURES DE TRAVAIL D'INTÉRÊT GENERAL ET DE MESURES DE RÉPARATION PÉNALE AU SEIN DES SERVICES DE LA VILLE- ACTUALISATION DES CONVENTIONS D'ACCUEIL POUR LES MINEURS- AUTORISATION DE SIGNATURE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Depuis 1984, le Travail d'Intérêt Général (TIG) est une peine prononcée par la Justice à la place ou en complément d'une peine d'emprisonnement. L'objectif est de sanctionner le condamné dans une démarche réparatrice au profit de la société (entretien d'espaces verts, réfection de bâtiments publics...), en impliquant, dans le même temps, la collectivité dans un dispositif d'aide à la réinsertion sociale.

Introduite en 1993 dans l'ordonnance de 1945 relative à la protection des mineurs, la mesure ou l'activité de réparation pénale, concerne exclusivement les mineurs. Elle peut être décidée par le parquet, par le juge des enfants en audience de cabinet, par le tribunal pour enfant ou par le juge d'instruction. Elle vise à faire prendre conscience au mineur des conséquences de l'acte délictueux qu'il a commis, tant pour la victime que pour lui-même, sa famille, son environnement et la société dont il est un membre à part entière. C'est une mesure dont le caractère éducatif est prioritaire.

Depuis la délibération du 26 janvier 2009 (N°2009.0058), la Ville d'Aix-en-Provence s'est engagée dans l'accueil de mineurs faisant l'objet de telles mesures. Cet accueil volontariste s'est étendu aux majeurs condamnés par délibération du 23 janvier 2012 (N°2012.84).

La Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance signée par la Ville et ses partenaires le 10 octobre 2014 a inscrit l'ensemble de ce travail dans le cadre d'une politique de prévention de la délinquance municipale, en affichant des objectifs d'évitement de la récidive et d'accompagnement éducatif pour des publics aixois faisant l'objet de condamnation.

En effet, l'accueil de ces publics condamnés doit permettre une diversification des supports possibles pour la justice dans le cadre de ses décisions afin de les rendre les plus efficaces. Il doit aussi permettre un travail complémentaire d'accompagnement par la coordination des accueils avec les outils de prévention du territoire, notamment par la mise en lien avec les partenaires de la prévention, centre sociaux et éducateurs pour un suivi et une prise en charge à plus long terme des individus accueillis – dans le respect des règles déontologiques et en accord avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse. C'est pourquoi, le portage opérationnel de ce dispositif par la direction politique de la Ville, notamment à travers son pôle prévention, semblait le plus adapté pour répondre aux objectifs de la politique publique qui est développée. Ce portage a été validé par délibération du 3 février 2017 (N° D.L 2017-71).

La fréquence de l'accueil des mineurs et leur nombre tiennent compte des possibilités et des disponibilités des services municipaux volontaires et en capacité d'accueillir ce public. Elle ne va pas au delà de 20 accueils par an.

Chacun de ces accueils individuels fait l'objet d'une convention d'accueil entre le mineur, les responsables légaux, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que madame le Maire ou son représentant.

Deux conventions distinctes sont ainsi proposées suivant le type de mesure exécutée par le mineur.

Les différents changements d'adresse et de portage administratif nécessitent aujourd'hui une mise à jour de ces documents.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention type actualisée d'accueil de mineur en mesure de travail d'intérêt général ci-annexée,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à la signer,

DL.2017-522 - CONTRAT LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA
DÉLINQUANCE-ACCUEIL DE PERSONNES FAISANT L'OBJET DE MESURES DE TRAVAIL
D'INTÉRÊT GENERAL ET DE MESURES DE RÉPARATION PÉNALE AU SEIN DES
SERVICES DE LA VILLE- ACTUALISATION DES CONVENTIONS D'ACCUEIL POUR LES
MINEURS- AUTORISATION DE SIGNATURE-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



AIX en PROVENCE
LA VILLE

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTIVITÉ NON RÉMUNÉRÉE D'AIDE OU DE RÉPARATION PÉNALE

ENTRE:

D'une part, "la collectivité" Mairie d'Aix-en-Provence

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence,

Hôtel de Ville
13616 Aix-en-Provence Cedex 1

téléphone: 04 42 91 90 49/04 42 91 95 63

ET :

La Direction du Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, dénommé « STEMOI Aix-en-Provence ».

Représentée par: _____

Fonction: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

ET :

Nom et Prénom du responsable légal,

Adresse complète.

Numéro de téléphone fixe et portable.

Responsable légal de Nom Prénom du mineur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Ville d'Aix-en-Provence accepte de recevoir,

Nom et Prénom du jeune concerné :

Né(e) le : _____ à .

Pour effectuer une activité non rémunérée d'Aide ou de réparation pénale auprès de la Direction

Le directeur : Nom & Prénom
Le chef de service technique: Nom & Prénom
l'agent chargé de l'encadrement du jeune : Nom & Prénom

Tel : 06 00 00 00 00
Tel : 06 00 00 00 00
Tel : 06 00 00 00 00

Nature de l'activité :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Durée effective de l'activité:
L'activité démarre le.....et s'achève le:.....
Horaires :
lieu du stage :

Pour le STEMOI : L'encadrant responsable du stage:
Madame ou Monsieur (*nom de l'éducateur PJJ*) Tel : 04 42 00 00 00

Article 1 - la mesure d'aide ou de réparation pénale a pour objet de donner au mineur l'occasion de se réinscrire dans le corps social par l'exécution d'une mesure réparatrice et de restaurer des liens positifs avec la collectivité.

Article 2 - Les programmes de l'activité seront établis par le responsable du service d'accueil en accord avec le STEMOI et/ou les responsables des UEMO Aix Célony et Aix Université.

Article 3 - Les dates et horaires d'exécution seront fixées d'un commun accord et précisées lors du démarrage de l'activité

Article 4 - Le mineur reste sous l'autorité et la responsabilité de ses parents pendant la durée de la mesure. Ceux-ci devront donc fournir :

- Une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- Une attestation d'affiliation à la sécurité sociale ou CMU (En l'absence, le STEMOI se charge de l'affiliation).
-

Les responsables des UEMO. s'enquière, préalablement à l'exécution de la mesure, de l'aptitude médicale au travail (avec éventuelles contre-indications) de l'intéressé.

Article 5 - La collectivité qui accueille le mineur doit bénéficier d'une assurance contre d'éventuels dommages résultants du fait des choses, placées sous sa responsabilité, dans la limite du respect des consignes de sécurité (Toutefois, en matière de protection individuelle, l'équipement de chaque intéressé sera limité en raison du coût et de la courte durée d'accueil du mineur).

Article 6 - Pendant la période d'accueil, le mineur sera soumis à la discipline de la collectivité. Un formulaire d'horaire sera tenu à jour.

Toute absence ou incident grave sera immédiatement signalé par le responsable du service d'accueil aux responsables du suivi du jeune :

La Direction du Service Territoriale Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, dénommé « STEMOI Aix-en-Provence ».
Représentée par: _____ (tel 04 42 24 81 69/06 00 00 00)

ainsi que le responsable de

- UEMO Aix Univerité (*Nom & Prénom tel: 04 42 24 81 69/06 00 00 00*)
- UEMO Aix Célony (*Nom & Prénom tel: 04 42 00 00 00/06 00 00 00*)

Article 7 - En cas de manquement aux conditions de la présente convention, le responsable du service d'accueil se réserve le droit de mettre fin à la mesure, après avoir prévenu les responsables de l'Action Éducative cités et nommés dans l'article 6.

Article 8 - Ni la structure d'accueil, ni le mineur ne peuvent retirer de profit matériel du stage. Le mineur qui exécuté la mesure de réparation ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la Ville.

Article 9 - En fin de stage et en accord avec le responsable du service d'accueil, un rapport sur le stagiaire évaluant son comportement et sa participation devra être rempli par la ou les personnes ayant encadré le jeune en lien avec le référent éducatif de la mesure.

Convention établie en ___ originaux à AIX-EN-PROVENCE, le

Le mineur concerné
Nom Prénom

Pour la collectivité
Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Par Délégation
Monsieur Gérard DELOCHE
Conseiller Municipal Délégué

Pour le STEMOI,
représentant

fonction

Le civilement responsable
Nom Prénom



AIX en PROVENCE
LA VILLE

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE DE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ENTRE:

D'une part, "la collectivité" Mairie d'Aix-en-Provence

Représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence,

Hôtel de Ville
13616 Aix-en-Provence Cedex 1

téléphone: 04 42 91 90 49/04 42 91 95 63

ET :

La Direction du Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, dénommé « STEMOT Aix-en-Provence ».

Représentée par: _____

Fonction: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

ET :

Nom et Prénom du responsable légal,

Adresse complète.

Numéro de téléphone fixe et portable.

Responsable légal de Nom Prénom du mineur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Ville d'Aix-en-Provence accepte de recevoir,

Nom et Prénom du jeune concerné :

Né(e) le : _____ à .

Pour effectuer une mesure de Travail d'Intérêt Général auprès de la Direction

Le directeur : Nom & Prénom
Le chef de service technique: Nom & Prénom
l'agent chargé de l'encadrement du jeune : Nom & Prénom

Tel : 06 00 00 00 00
Tel : 06 00 00 00 00
Tel : 06 00 00 00 00

Nombre d'heures à effectuer: **XXX Heures.**

Délai d'exécution :

.....

Nature du travail :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Durée effective :

La mesure démarre le.....et s'achève le.....

Horaires :

lieu d'exécution :

Pour le STEMOI : L'encadrant responsable du stage:

Madame ou Monsieur (*nom de l'éducateur PJJ*)

Tel : 04 42 00 00 00

Article 1 - Le Travail d'Intérêt Général (TIG) est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité publique ou d'un établissement public.

Outre le fait d'assumer une sanction, l'accomplissement du TIG constitue également pour le condamné une démarche de réparation et d'insertion, telle que la découverte du milieu professionnel ou du travail d'équipe.

Article 2 - Le travail ou les travaux que le condamné accomplira seront établis par le responsable du service d'accueil en accord avec le directeur du STEMOI ou son représentant, en fonction des modalités d'exécution du travail fixé par le Juge d'Application des Peines.

Article 3 - Les dates et horaires de travail seront fixées d'un commun accord et précisées en début d'accueil.

Article 4 - Les obligations de l'employeur, affiliation et paiement des cotisations à la charge de l'État, déclaration d'accident du travail, sont assumées par la Direction Régionale des Services Pénitentiaires en lien avec la PJJ.

Des dispositions particulières de prise en charge par l'État sont prévues en cas d'accident, d'incapacité temporaire ou permanente.

Les responsables du STEMOI s'enquêtent, préalablement à l'exécution du travail, de la couverture sociale du condamné et réclament à l'intéressé un certificat médical d'aptitude au travail avec les éventuelles contre-indications.

L'État répond des dommages causés à autrui par le condamné et qui résulteront directement de l'application de la décision de placement.

Article 5 - La collectivité qui accueille le mineur doit bénéficier d'une assurance contre d'éventuels dommages résultants du fait des choses, placées sous sa responsabilité, dans la limite du respect des consignes de sécurité (Toutefois, en matière de protection individuelle, l'équipement de chaque intéressé sera limité en raison du coût et de la courte durée de l'accueil).

Article 6 - Pendant la période d'accueil, le mineur sera soumis à la discipline de la collectivité.

Un formulaire d'horaires de travail sera tenu à jour.

Toute absence ou incident grave sera immédiatement signalé par le responsable du service d'accueil aux responsables du suivi du mineur :

La Direction du Service Territoriale Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, dénommé « STEMOI Aix-en-Provence ».

Représentée par: _____ (tel 04 42 24 81 69/06 00 00 00)

ainsi que le responsable de

UEMO Aix Université (Nom & Prénom tel: 04 42 24 81 69/06 00 00 00)

UEMO Aix Célony (Nom & Prénom tel: 04 42 00 00 00/06 00 00 00)

Article 7 - Le condamné, pendant l'accomplissement de son TIG, demeure sous le statut qui est le sien dans le cadre de ce dispositif. Il sera suivi par l'agent chargé de son accueil au sein du service ou par l'agent de probation concerné par sa prise en charge. Ce dernier, visite le cas échéant, le condamné sur son lieu de travail.

Article 8 - En cas de manquement aux conditions de la présente, le responsable du service d'accueil se réserve le droit de mettre fin à l'exécution de la mesure, après avoir prévenu les responsables de l'Action Éducative cités et nommés dans l'article 6.

Article 9 - Ni la structure d'accueil, ni le condamné ne peuvent retirer de profit matériel du stage. Le jeune accueilli ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la Ville.

Article 10 - En fin d'accueil, le formulaire d'horaire de travail et le formulaire d'évaluation de l'organisme accueillant devront être remplis par la ou les personnes ayant encadré le mineur et seront remis à son agent de probation.

Convention établie en ___ originaux à AIX-EN-PROVENCE, le

Le mineur condamné

Nom Prénom

Pour la collectivité
Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Par Délégation
Monsieur Gérard DELOCHE
Conseiller Municipal Délégué

Pour le STEMOI,
représentant

fonction

Le civilement responsable

Nom Prénom